

Licencié pour avoir trop travaillé !

L'ancien médecin-conseil travaillait trop et trop sérieusement. Et ses objectifs n'étaient pas tenables. La Sécu vient d'être condamnée pour licenciement « sans cause réelle ni sérieuse ».

Jean-Yves LIGNEL

jean-yves.lignel@courrier-ouest.com

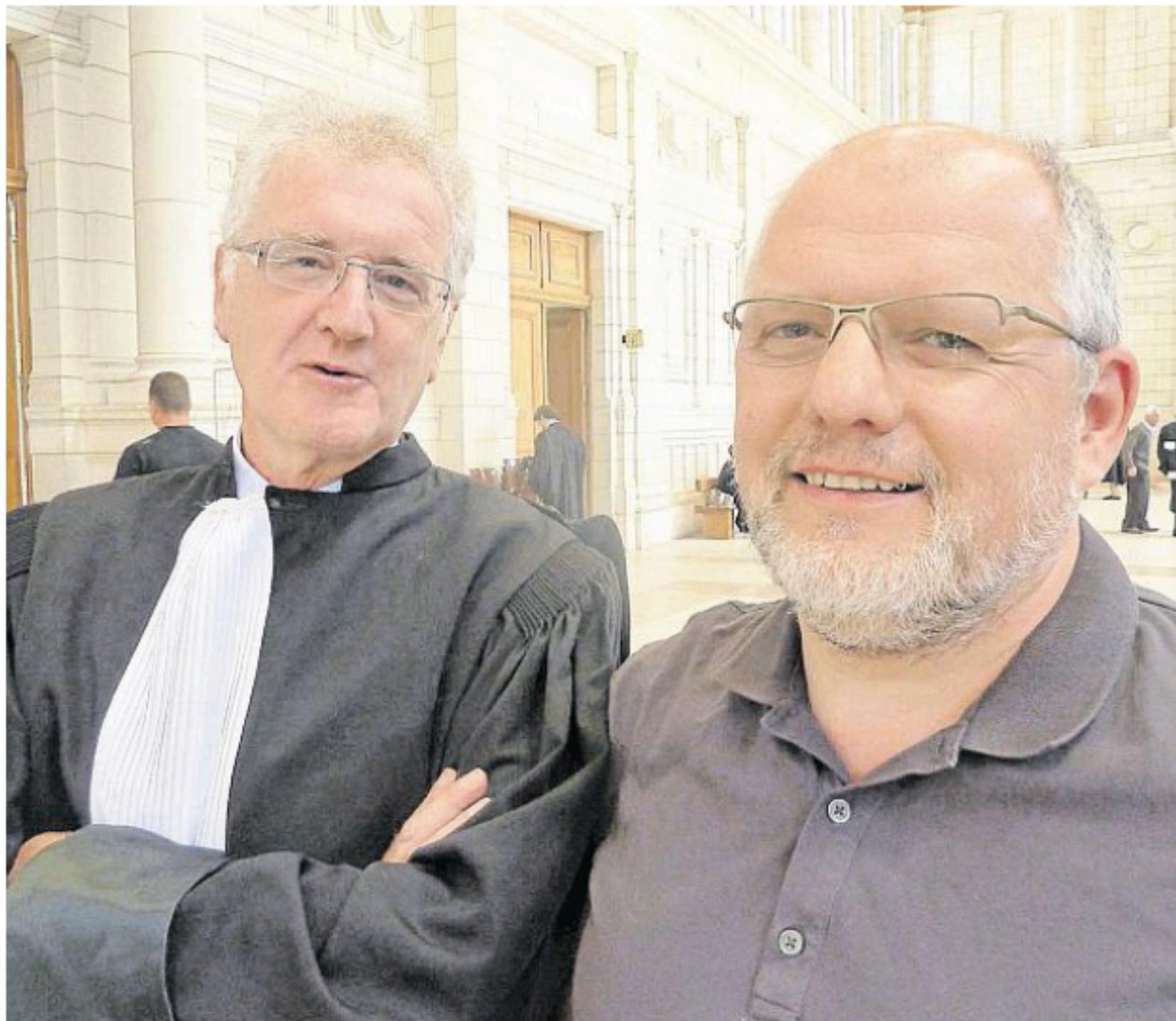
Le Conseil des prud'hommes d'Angers vient de rendre un jugement qui doit faire grimacer dans les bureaux de la Sécu. Les juges du travail ont condamné la Caisse nationale d'assurance-maladie pour harcèlement et pour le licenciement « sans cause réelle ni sérieuse » d'un médecin-conseil.

Les médecins conseils sont des médecins, salariés par la CNAM, qui sont chargés de vérifier les prescriptions médicales, particulièrement les arrêts de travail et les invalidités. Ils contrôlent le travail des autres médecins afin de limiter les dépenses de la sécu.

« Mes collègues disaient : signe, tu t'en fiches... »

La Sécu reprochait à son salarié ses méthodes de travail et son retard dans le traitement des dossiers. Le docteur Jacques Guerlais avait été licencié pour « insuffisance professionnelle » en octobre 2008 alors qu'il se trouvait depuis deux mois en pleine dépression. Devant les juges, il avait expliqué : « *Je n'arrivais pas à exercer la charge de travail qui m'était impartie. Je me débattais en pleine contradiction entre ma déontologie [de médecin contrôleur] et les exigences de productivité de la CNAM. Mes collègues me disaient : « Signe, tu t'en fiches... ». Mais pas question ! Mon rôle, c'était de contrôler. Je considère que ma signature a de l'importance* ».

Les juges viennent tout juste de donner raison au médecin, et le moins que l'on puisse dire, c'est qu'ils n'y vont pas avec le dos de la cuiller à l'endroit de la CNAM. Ils reprennent notamment à leur compte le témoignage hallucinant d'un médecin :



Angers, lundi. Le Dr Jacques Guerlais, ici avec son avocat, M^e Gérard Berahya, vient d'obtenir la condamnation de la CNAM.

« *Selon le degré de capacité des médecins conseils à « s'asseoir » sur le code de déontologie médicale, le retard, dans le traitement des dossiers, est plus ou moins grand. Le Dr Guerlais n'acceptant pas de transiger avec la déontologie, il ne pouvait qu'être « en retard »* ». Les juges ont donc considéré que

le licenciement de M. Guerlais était « sans cause réelle ni sérieuse ». En outre, ils considèrent que la surcharge de travail dont le médecin était accablé, et son absence d'avancement depuis 2003, constituaient bien un harcèlement moral pour lequel ils accordent à M. Guerlais des

indemnités. Parmi les critères du harcèlement, ils retiennent notamment « *les objectifs difficiles à concilier avec la déontologie médicale et l'indépendance de la décision* ».

Contacté mercredi, l'avocat de la CNAM ne précisait pas s'il y aura ou non appel de cette décision.